

voulaient maintenir le timbre pour les journaux indigènes. Wurth se fit le champion des seconds en proclamant que l'abolition du timbre aurait pour résultat d'en réduire le prix et de les mettre à la portée de toutes les fortunes. «Il faut par tous les moyens faire répandre les journaux indigènes, qui sont l'instruction du peuple. La classe pauvre est très désireuse de s'instruire de tout ce qui se passe.» (14)

Une des questions les plus controversées fut celle des incompatibilités (art. 55). Aussi donna-t-elle lieu à d'amples discussions. Dans la séance du 9 juin, WURTH dit: «Je n'entrerai pas dans le fond de la question, qui a été trop bien expliquée pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Je dirai seulement qu'on semble vouloir transiger, mettre dans la Constitution les principales incompétences sauf à s'arranger plus tard sur les autres. Je ne partage pas cette opinion parce que celles qui y seraient mises aujourd'hui seraient alors définitivement les seules; par ce motif, je serais d'avis qu'il vaut mieux n'en mettre aucune dans la Constitution et les mettre toutes dans la loi électorale.» (15)

Pour ce qui concerne le point de vue personnel de WURTH, voici comment il le formula: «J'ai été opposé à toutes les incompatibilités autres que celles qui rendent indignes du mandat de député. Du moment qu'on accepte le principe que les incompatibilités réelles seront consignées dans la Constitution, je ne puis pas admettre qu'une loi particulière en établisse encore d'autres.» (16)

Le vote par 36 voix contre 29 de l'amendement Witry-Ch. Metz ayant nécessité le renvoi de l'art. 55 à la section centrale, ce fut Théodore WURTH en tant que rapporteur qui, en la séance des Etats du 16. 6. 1848, conclut à l'incompatibilité constitutionnelle des membres de la Chambre des comptes, des receveurs et agents comptables, des militaires au-dessous du grade de capitaine, des ministres du culte.

Rappelons qu'en la séance du 23 juin, les Etats, par 40 voix contre 19, déclarèrent le mandat de député incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de magistrat du Parquet, de membre de la Chambre des comptes, de commissaire de district, de receveur ou d'agent comptable de l'Etat, de militaire au-dessous du grade de capitaine. (17)

Par deux fois le docteur WURTH se rendit encore à La Haye: le 2 juin comme membre de la députation qui devait remettre au Roi la pétition couverte de 3.500 signatures et réclamant le rappel de Mgr Laurent, et le mois suivant comme membre de la députation des Etats chargée de recevoir le serment de Guillaume II relatif à la Constitution votée le 23 juin. (18)

Jean-Théodore WURTH, qui était resté célibataire, décéda à Luxembourg, le 11. 5. 1852.

A quel point le défunt était estimé nous est également prouvé par cette lettre que J.-Jos. Welter (1763-1852), professeur de chimie à l'Ecole polytechnique de Paris, adressa à leur ami commun, le notaire W. Namur-Hastert (v. fasc. XI, p. 60) :